

# SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL

-o-o-

L'an deux mille vingt, le douze mars, à 18 heures 00, le Comité Syndical, légalement convoqué s'est réuni Salle du Vieux Moulin, sous la Présidence de Monsieur Francis ALABERT.

## Étaient présents :

Monsieur YON, HOYE, LEGAY, MOISSON, BEUZELIN, EUDIER, DUMENIL, DELAMARE, CARPENTIER, GAILLARD, RENEE, BLONDEL, BELLIN, Madame AUZOU, Monsieur CAUCHY, CAUFOURIER, LEBORGNE, FOURNIL, LEBLE, DUBOST, DODELIN, LEFEBVRE, Madame PESQUEUX, Monsieur ALABERT, LESOIF, Madame DEROUARD, Monsieur SERY, FREBOURG, BARTHELEMY, GODEFROY, Madame DUJARDIN, Monsieur COURRAEY, FERON, LEMESLE.

## Étaient absents excusés :

Madame HOLLEVILLE (pouvoir à Monsieur ALABERT)

## Étai(en)t absent(s) :

Monsieur MALANDRIN, BOUTEILLER, CHERFILS, BAILLEUL, FANTE, DEGRAVE, LEMERCIER, WEISS, LECARPENTIER, PESQUET

Secrétaire de séance : Monsieur ALABERT

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION :

Le Comité Syndical est invité à signer le registre de la réunion du 28 Novembre 2019, adopté lors du Comité Syndical du 19 Février 2020. Le Comité Syndical est invité à adopter le procès-verbal de la réunion du 19 Février 2020.

## COMMUNICATIONS :

### Décisions :

N°2020-06 du 13 Février 2020 : Avenant 1 au marché subséquent travaux de canalisation 2016-15-014, canalisation d'eaux usées Ectot les Baons, Baons le comte, entreprise Sturno, actant la modification de durée de 30 à 58 jours, les autres clauses du marché restent inchangées.

N°2020-07 du 18 Février 2020 : Avenant 1 à l'accord cadre mono attributaire de services pour la réalisation des Inspections TéléVisées (ITV), des tests de compactage et d'étanchéité suite à la pose de canalisations eau potable et assainissement collectif, avec la société ASUR Analyses et Mesures, est accepté l'ajout au Bordereau des prix unitaires la prestation Essais d'étanchéité poste de relèvement – pour 120,00 € HT l'unité.

N°2020-08 du 2 Mars 2020 : Avenant 1 au groupement de commande avec la Ville d'Yvetot - travaux de rénovation de l'escalier rue du mont Joly, ajout d'une « chute accompagnée » avec un té de curage pour 355,00 € HT, le marché est ainsi porté à 90 342,60 € HT, les autres dispositions contractuelles restent inchangées.

### Délibérations du bureau :

Néant

### Bons de commande :

Eau – n°12-2020-eau du 14 Février 2020 : RICOH – fournitures administratives – Papiers A4 pour un montant de 174€ HT.

Eau – n°13-2020-eau du 19 Février 2020 : E.S.I – disques SSD + accessoires – matériels informatiques – pour un montant de 717€ HT.

Eau – n°14-2020-eau du 19 Février 2020 : LABEO – prélèvement et analyse – Rue de la prairie – Veauville les Baons pour un montant de 66,92€ HT.

Eau – n°15-2020-eau du 27 Février 2020 : Caux Formatique – tête d'impression pour le traceur – pour un montant de 85,50€ HT.

Eau – n°16-2020-eau du 27 Février 2020 : COCAGNE Métallerie – modification d'un bouchon raccord pour la vanne pompier – pour un montant de 195€ HT.

Eau – n°17-2020-eau du 03 Mars 2020 : PUB Impression – plaques pour postes de relèvement (70 exemplaires) pour un montant de 292,47€ HT.

Eau – n°18-2020-eau du 04 Mars 2020 : Caux Formatique – tête d'impression pour le traceur – pour un montant de 85,50€ HT.

### **Question n°1 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT POUR 2020 - BUDGET EAU POTABLE :**

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n°2013-03-18 du 27 mars 2013, portant création de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2014-02-07 du 11 Mars 2014, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2015-02-07 du 23 Mars 2015, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2016-02-07 du 30 Mars 2016, portant création de l'Autorisation de Programme n°2016-01 – Sécurisation de la ressource en eau – Héricourt en Caux,

Vu la délibération n°2016-02-08 du 30 Mars 2016, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot,

Vu la délibération n°2017-02-08 du 14 Mars 2017, portant création de l'Autorisation de Programme n°2017-01 – sécurisation alimentation en eau – secteur ex Montmeiller Caux Sud,

Vu la délibération n°2017-02-09 du 14 Mars 2017, portant modification de l'Autorisation de Programme n°2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot et n°2016-01 – sécurisation de la ressource en eau,

Vu la délibération n°2018-03-17 du 14 Mars 2018, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud)

Vu la délibération n°CS2019\_4 du 12 Mars 2019, portant modification de l'Autorisation de Programme n°EP-2013-01 – remplacement de la canalisation entre UTEP et le réservoir d'Yvetot, n°EP-2016-01 – sécurisation de la ressource en eau, et n°EP-2017-01 – sécurisation alimentation en eau (secteur ex Montmeiller Caux Sud)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Modifier l'autorisation de programme présentée ci-dessous ainsi que le montant des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2020.

- Autorisation de Programme n°EP-2013-01, remplacement canalisation entre l'UTEP - le réservoir d'Yvetot – surpresseur Ste Marie des Champs. Le programme complet est d'assurer le remplacement des canalisations de l'UTEP au réservoir d'Yvetot. Ce remplacement doit être étendu jusqu'au surpresseur de Sainte Marie des Champs pour améliorer la desserte en eau sur les communes de Veauville les Baons, Baons le Comte et Ectot les Baons. A ce jour la première partie (UTEP – réservoir Autretot) est achevée pour un montant de 2 304 225,18€. La deuxième partie (Autretot – Ste Marie des Champs) a été réceptionné en fin d'année 2019. Il est néanmoins proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP, tant que le DGD n'est pas réglé et que les subventions ne sont pas finies de percevoir. Il est proposé de laisser l'AP à 5 300 000 € et d'inscrire un CP 2020 à hauteur de 313 000€ (RAR).

- Autorisation de Programme n°EP-2016-01, sécurisation de la ressource en eau. A ce jour, les travaux de raccordement de Sommesnil sont terminés pour un montant d'environ 1 768 000€, l'étude DUP / BAC de Sommesnil, l'étude filière de l'usine d'Héricourt en Caux sont en cours, tout comme la maîtrise d'œuvre de l'UTEP. Le marché de travaux de l'UTEP d'Héricourt en Caux a été attribué sur l'année 2018 pour un montant de 5 928 100€ HT. Le permis de construire est attribué. Les travaux ont débuté en milieu d'année 2019. Il est proposé de ne pas ajuster à la baisse l'AP, à ce jour les travaux avancent et un récapitulatif final sera établi pour les ajustements à la hausse ou à la baisse. Il est proposé d'inscrire un CP 2020 à hauteur de 5 111 193,27€ (RAR + BP).

- Autorisation de Programme n°EP-2017-01, sécurisation alimentation en eau – secteur ex Montmeiller Caux Sud. Les travaux ont débuté en fin d'année 2019, l'AP s'élève 4 000 000€ - Il est proposé de baisser l'AP à 2 500 000€ au vu du marché de travaux qui est attribué. Le CP pour l'année 2020 est à 2 062 098,72€ (RAR de 1 962 098,72€ + BP à 100 000€).

- De valider le tableau de l'Autorisation de Programme tel que joint en annexe au budget eau

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

### **Question n°2 : MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT POUR 2020 - BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Monsieur le président rappelle au Comité Syndical que les collectivités locales ont la possibilité d'adopter des projets d'investissement sous forme d'autorisations de programme (AP) pluriannuelles et de prévoir leur financement par le vote de crédits de paiement (CP) annuels.

Cette procédure a pour objet:

- de déterminer un montant prévisionnel global du projet : il s'agit de "l'autorisation de programme" pluriannuelle. Ce montant peut être révisé par le Comité Syndical par la suite au vu des conditions de réalisation du projet.
- de n'inscrire au budget que les crédits nécessaires à l'accomplissement du projet sur l'exercice concerné : ce sont les "crédits de paiement" annuels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la délibération n°2013-03-19 du 27 Mars 2013, portant création des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Envronville),

Vu la délibération n°2014-02-08 du 11 Mars 2014, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu la délibération n°2015-02-08 du 23 Mars 2015, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu la délibération n°2016-02-09 du 30 Mars 2016, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu la délibération n°2017-02-10 du 14 Mars 2017, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu la délibération n°2018-03-18 du 14 Mars 2018, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu la délibération n°CS2019\_5 du 12 Mars 2019, portant modification des Autorisations de Programme n°2013-01 (STEP Veauville les Baons), n°2013-02 (Raccordements STEP Yvetot), n°2013-03 (STEP Bermonville – Environville),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 et les textes réglementant celles-ci,

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Modifier les autorisations de programme présentées ci-dessous ainsi que les montants des crédits de paiement correspondants à inscrire au budget primitif 2020.

- Autorisation de Programme n°AC-2013-01, réhabilitation de la Step de Veauville les Baons. L'opération lancée en 2012 a été estimée à 3 millions d'euros. L'AP a été revu à la baisse en 2017, elle est maintenant de 2.9 millions. Le CP 2020 est proposé à 0 €. Il est prévu que cet AP soit clôturé au solde des opérations comptables par délibération.

- Autorisation de Programme n°AC-2013-02, raccordement de STEP à la STEP d'Yvetot. Cette AP comprend le raccordement des Step de Bois Himont, de Sainte Marie des Champs, et de Touffreville la Corbeline. Sont inscrits en RAR 286,168,19€ pour le raccordement de Sainte Marie des Champs. Les marchés de maîtrise d'œuvre, d'études géotechniques, de relevés topographiques, de coordination sécurité, de contrôle technique, ainsi que le marché de travaux ont été attribués. L'AP reste inchangée à 3,91 millions. Il est à noter que les recettes sont ajustées au fur et à mesure de l'état d'avancement. Cet AP sera clôturé sur l'année 2021 aux différents soldes des subventions et au paiement du DGD.

- Autorisation de Programme n°AC-2013-03, réhabilitation des Step de Bermonville / Environville / Ecretteville les Baons. L'opération lancée en 2012 a été estimée à 1,8 millions d'euros. L'AP a été revu en 2017 pour la porter à 2,6 millions d'euros pour intégrer la Commune d'Ecretteville les Baons. Après attribution des marchés de travaux, il convient de réajuster à la hausse l'AP et de la porter 2.8 millions d'euros. L'AP a été revue à la hausse suite à l'intégration de la ZA d'Ecretteville les Baons à hauteur de 3 000 000€. Le CP 2020 est proposé à 274 284,96€.

- De valider le tableau des Autorisations de Programme tel que joint en annexe au budget d'assainissement collectif

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°3 : DELIBERATION PORTANT CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME - REHABILITATION STEP DE VEAUVILLE LES BAONS - N°AC-2013-01 :**

Monsieur le Président explique qu'il convient de clôturer l'autorisation de programme – crédit de paiement (AP-CP) n°Ac-2013-01 relative à la réhabilitation de la STEP de Veauville les Baons.

Il est précisé que cette AP-CP a été créée par la délibération n°2013-03-19 du 27 Mars 2013, portant création de l'autorisation de programme n°2013-01, puis révisée par les délibérations n°2014-02-08 du 11 Mars 2014, n°2015-02-08 du 23 Mars 2015, n°2016-02-09 du 30 Mars 2016, n°2017-02-10 du 14 Mars 2017, n°2018-03-18 du 14 Mars 2018, n°CS2019\_5 du 12 Mars 2019.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les tableaux ci-dessus,

Il est demandé au Comité Syndical :

- D'autoriser Monsieur le Président à clôturer cette AP-CP relative à la réhabilitation de la STEP de Veauville les Baons

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°4 : BUDGET PRIMITIFS 2020 :**

Vu les projets de budgets 2020 et la note de présentation jointe à l'ordre du jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L2311-2, L2312-3 et R2311-13,

Vu l'instruction M4 du 1er janvier 2008, et plus particulièrement la M49,

Monsieur le Président explique qu'il est possible de reprendre les résultats de l'année antérieure avant le vote du Compte Administratif. Cette possibilité permet néanmoins au Syndicat de voter son budget de manière anticipée.

Considérant les tableaux d'exécution du budget 2019 joints à la présente délibération,

Ainsi le Comité Syndical est invité à voter les budgets primitifs, avec reprise anticipée des résultats, présentés ci-dessous par nature (BP 2020 et note de présentation jointe au présent ordre du jour).

Il est demandé au Comité Syndical de :

1°) Adopter le budget d'eau potable 2020 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 14 788 876,90€, et les travaux dont la liste et les montants sont énumérés dans la note de présentation du budget,

2°) Adopter le budget Assainissement Collectif 2020 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 9 081 741,90€, et les travaux dont la liste et les montants sont énumérés dans la note de présentation du budget ;

3°) Adopter le budget primitif Assainissement Non Collectif 2020 qui est en suréquilibre. Les dépenses sont de 682 609,84€, et recettes sont de 1 094 676,30€, soit un suréquilibre de 412 066,46€, et les travaux dont la liste et les montants sont énumérés dans la note de présentation du budget.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°5 : PERTE SUR CREANCE IRRECOUVRABLES / EXTINCTION DE CREANCE M49 :**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à la commission de surendettement qui a prononcé l'effacement des dettes dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire le 11/10/2018.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2010 et figure dans l'état joint annexé.

La créance concernée sera imputée en dépense à un article nature 6542 intitulé « créances éteintes » sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit de créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant de la créance qui doit être éteinte à ce jour s'élève à 1 653,01€ sur le budget d'assainissement collectif.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- De se prononcer sur l'extinction de la créance
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la suite ou la conséquence de ce dossier

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°6 : DELEGATION DU COMITE SYNDICAL EN MATIERE DE COUVERTURE DU BESOIN DE FINANCEMENT DE LA COLLECTIVITE :**

Monsieur le Président explique que cette proposition de délégation est motivée, d'une part par un souci de souplesse, et d'autre part dans un souci de réactivité.

Monsieur le Président expose que depuis la crise financière de 2008 et les emprunts toxiques, la charte GISSLER (charte de bonne conduite) et la circulaire n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010 recommandent à l'exécutif local de définir annuellement une stratégie d'endettement et d'adopter à cet effet une délibération dans le cadre ainsi défini pour la réalisation d'emprunts et de lignes de trésorerie.

Par la délibération n°2018-01-05 en date du 25 Janvier 2018, le Comité Syndical a défini les attributions déléguées au Président en matière d'emprunt et de ligne de trésorerie pour la durée du mandat.

Vu les articles L.5211.1 et L.5211.2 qui précisent que les dispositions du chapitre 1er, du titre II, du livre 1er de la 2ème partie, relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements de coopération intercommunale,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Considérant qu'il est nécessaire de redéfinir annuellement les délégations données au Président en matière d'emprunts et de ligne de trésorerie et de mettre en place à cet effet une stratégie d'endettement pour l'entité,

L'encours de la dette (budgets eau, assainissement collectif et assainissement non collectif) présente les caractéristiques suivantes :

Article 1 :

De donner délégation au Président pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT, et à la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 Juin 2010.

Article 2 :

La charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales a défini une double échelle de cotation des risques inhérents à la dette des collectivités territoriales :

**TABLEAU DES RISQUES DE LA CHARTE DE BONNE CONDUITE :**

Deux dimensions de classification :

1 – Indices sous-jacents : le risque associé à l'indice ou les indices sous-jacents : les indices de la zone Euro (Euribor, CMS, EURS, etc., ...) sont ainsi considérés de risque minimum (risque 1) quand les écarts entre indices hors zone euros présentent le risque maximum (risque 5).

2 – Structure : le risque lié à la structure du produit : allant de A à E ; plus la structure est dynamique, plus le produit sera considéré comme risqué.

CLASSIFICATION DES RISQUES			
INDICES SOUS JACENTS		STRUCTURES	
1	Indice zone euro	A	Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique. Taux variable simple plafonnée (CAP) ou encadré (tunnel)
2	Indice inflation française ou inflation zone euro ou écarts entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Ecarts d'indices zone Euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Ecart d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3, multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Ecarts d'indices hors zone Euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Indexations non autorisées dans le cadre de la charte	F	Structures non autorisées par la charte

Dans ce cadre, la dette du Syndicat du Caux Central est répertoriée ainsi :

Encours total de la dette actuelle (1) : 48 emprunts (détail en annexe)

Capital restant dû (1)	Nombre de contrats	Part du capital restant dû	Classification risques Gissler (2)
7 841 048,89€	52	100%	1A

(1) situation au 01/01/2019

(2) Les produits non autorisés par la charte sont classés en risque 6F

Article 3 :

Pour assurer le financement de son programme d'investissement, le Comité Syndical autorise Monsieur le Président à contracter des emprunts avec des phases de mobilisation.

L'ensemble des emprunts mobilisés au cours de l'exercice ne pourra dépasser le montant voté au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le Syndicat du Caux Central souhaite recourir à des produits de financement permettant de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Il sera fait appel de préférence à des produits dont l'évolution des taux est limitée.

Dès lors dans le souci d'optimiser sa gestion de dette et dans les cadres des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, le Président exercera sa délégation en recourant à des produits de financements qui pourront être :

#### 1 - Des instruments de couverture :

Ces instruments permettent de modifier un taux, de figer un taux, de garantir un taux.

Le Comité Syndical décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 Juin 2010, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- Des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- Et / ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- Et / ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'assemblée délibérante autorise les opérations de couverture pour l'exercice budgétaire 2019 sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- l'Eonia et ses dérivés (T4M, TAG, TAM)
- le TMO / TME / TEC,
- le TME,
- l'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Ces primes sont intégrées dans l'évaluation du Taux Effectif Global (TEG) des offres reçues nous permettant d'arbitrer entre celle-ci.

#### 2 – Des produits de financement :

Les nouveaux financements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Ces produits de financement pourront être :



- Des emprunts obligataires,
- Et / ou des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
- Et / ou des emprunts assortis d'une phase mobilisation qui permettent notamment de mobiliser et de rembourser de la dette dans la limite d'un plafond d'en cours,
- Et / ou des emprunts à barrière sur Euribor, ou Eonia et ses dérivés

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 ans.

Les index de référence des contrats d'emprunts et contrats de couverture pourront être :

- T4M /TAM / TAG
- Eonia
- TMO / TME / TEC
- Euribor
- OAT, CMS, Taux de swap,
- Livret A

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à souscrire pour les besoins de Trésorerie du Syndicat du Caux Central :

- Un emprunt pour le budget eau à hauteur de 200 000€ pour les réseaux concernant le transfert d'Ancourteville sur Héricourt
- Un Emprunt pour le budget assainissement collectif de 840 000€ pour le transfert d'Ancourteville sur Héricourt en Caux

### 3 – Des produits de réaménagement des encours existants :

En substitution des contrats existants le Comité Syndical décide de donner délégation au Président et l'autorise à souscrire des produits de refinancement qui pourront être :

- Des emprunts obligataires,
- Et / ou des emprunts

Les nouveaux emprunts de refinancements respecteront les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales » :

- Indice 1 à 3
- Structure A à C

Il est demandé au Comité Syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à négocier les emprunts existants.

### 4 – Les produits de Trésorerie :

En attendant la réalisation de l'emprunt, Monsieur le Président propose de souscrire pour les besoins de Trésorerie du Caux Central une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 000 000€ si besoin.

Les index de référence de la ligne de Trésorerie pourront être :

- L'Eonia et ses dérivés (TAM, TAG, T4M),
- L'Euribor

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Donner délégation au Président pour mener les opérations nécessaires à la gestion de la dette dans les conditions et limites fixées ci-dessus, qu'il s'agisse d'options prévues par les contrats de prêts existants, de nouveaux contrats ou de contrats de réaménagement de dette, et de passer à cet effet les actes nécessaires :
- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

- De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donnée, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- De signer les opérations de couvertures et les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents
- De définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- De réduire ou d'allonger la durée d'un prêt,
- De procéder à des tirages échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et / ou consolidation par mise en place d'amortissement,
- Notamment pour les réaménagements de dette, de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt ; d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et les profils de remboursement,
- Les délégations de compétence au Président définies ci-dessus sont limitées à l'exercice budgétaire 2020,
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°7 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE TRANSFERT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLÉE DE SEINE – PARCELLE AC184 COMMUNE DE SAINT ARNOULT :**

Monsieur ALABERT Francis, Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central explique que :

En 2008 / 2009, la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine a souhaité le retrait de certaines communes du Syndicat de Montmeiller Caux Sud à leur profit, dont principalement la commune de Saint Arnoult.

Lors de ce transfert, Caux Seine Agglo devait reprendre les biens et les parcelles en pleine propriété en totalité. Il s'avère que pour la Commune de Saint Arnoult, il y a eu un manquement puisque le Syndicat du Caux Central payait encore en 2019 les taxes foncières pour la parcelle, AC 184. Le dossier sera régularisé par la suite auprès des hypothèques.

Il convient de régulariser par un acte de transfert la pleine propriété à Caux Seine Agglo.

Il est demandé au Comité Syndical :

- D'approuver le projet d'acte de transfert,
- D'autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature du présent acte, ainsi que sur tout document qui en serait la suite ou la conséquence

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°8 : CESSION DE TERRAINS SITUÉS A ECRETTEVILLE LES BAONS ZK131 – ZK133 ANCIENNE STEP LE BOURG -AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ECRETTEVILLE LES BAONS :**

Vu les plans joints,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel « [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. [...] »,

Vu l'article L.3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les dispositions du livre III, du Titre VI du Code Civil relatif à la vente,

Considérant les terrains sis à Ecretteville les Baons au lieu-dit les Rouges Marnières (parcelles ZK131 et ZK133),

Considérant l'opération de construction de la station d'Envronville, l'équipement actuel sis à Ecretteville les Baons dit le Bourg sur les parcelles mentionnées ci-dessus sera à terme désaffecté.

Considérant la demande de la Commune d'Ecretteville les Baons en vue de se porter acquéreur des parcelles ZK131 et ZK133,

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 14 décembre 2018,

Monsieur le Président précise qu'à l'issue des travaux de raccordement des abonnés au service assainissement collectif de la commune d'Ecretteville les Baons, la Step dite LE Bourg (filtre à sable) sera par la suite désaffectée, « déconstruite » et remise en l'état à la charge du Syndicat.

Monsieur le Président indique que la demande d'avis auprès des domaines est en cours. Par ailleurs, au vu de l'utilisation à venir par la commune d'Ecretteville les Baons au nom de l'intérêt général, il est envisagé une cession à l'euro symbolique pour chaque parcelle.

Il est proposé au Comité Syndical de :

- Autoriser les cessions de la parcelle ZK131 d'une superficie de 3 555 m<sup>2</sup>, de la parcelle ZK133 d'une superficie de 189 m<sup>2</sup>,
- Dire que ces cessions s'effectueront à l'euro symbolique, soit un montant total de 2€ HT,
- Autoriser Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches préalables à ces cessions,
- Autoriser Monsieur le Président à procéder à la signature de l'acte notarié à intervenir sur ces ventes, ainsi que sur tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

#### **Question n°9 : CONVENTION DE MANDAT AVEC L'AESN POUR LE PSE :**

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux est soumise à des problématiques de turbidité, de dépassement permanent ou ponctuel de produits phytosanitaire et à des taux de nitrates au niveau du seuil d'alerte de 40 mg/l.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, puis celui du 14 juin 2017 définissent le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place des actions diverses à destination des exploitants afin de maintenir les surfaces en herbe sur le territoire. En effet, l'herbe est le meilleur filtre vis-à-vis des différents polluants retrouvés aux captages.

Afin de trouver de nouveaux outils pour accompagner le maintien ou la mise en place d'herbe, et sur demande de l'AESN, le Syndicat d'eau a décidé de mettre en place sur son territoire des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) pour les agriculteurs qui maintiennent ou mettent en place de l'herbe dans leurs talwegs.

Entrant dans le cadre de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux, le financement des PSE sera au minimum subventionné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur 100 % pendant les 3 premières années.

Pour mettre en place cette aide l'AESN souhaite établir une convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau Seine Normandie par un mandataire public dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux
- que le concept de PSE permet de mettre en place et maintenir de l'herbe dans des zones stratégiques des BAC
- que la présence d'herbe dans les axes de ruissellement permet de filtrer les eaux avant leur infiltration vers la nappe

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat ainsi que les documents associés

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION-TYPE POUR L'ATTRIBUTION D'UN PAIEMENT POUR SERVICE ENVIRONNEMENTAL (P.S.E) RELEVANT DU REGIME DE MINIMIS AGRICOLES ET VISANT A MAINTENIR OU REMETTRE EN HERBE UN AXE DE RUISSellement (TALWEG) POUR RESTAURER LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DU SYNDICAT DU CAUX CENTRAL :**

Annule et remplace la délibération n°CS2019\_49 du 19 Septembre 2019.

La qualité de l'eau du captage d'Héricourt-en-Caux est soumise à des problématiques de turbidité, de dépassement permanent ou ponctuel de produits phytosanitaire et à des taux de nitrates au niveau du seuil d'alerte de 40 mg/l.

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, puis celui du 14 juin 2017 définissent le programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin d'alimentation du captage d'Héricourt en Caux. Il identifie la nécessité de mettre en place des actions diverses à destination des exploitants afin de maintenir les surfaces en herbe sur le territoire. En effet, l'herbe est le meilleur filtre vis-à-vis des différents polluants retrouvés aux captages.

Afin de trouver de nouveaux outils pour accompagner le maintien ou la mise en place d'herbe, et sur demande de l'AESN, le Syndicat d'eau a mis en place sur son territoire des Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Une convention-type a été approuvée.

Suite aux financements à hauteur de 100% de l'AESN les 3 premières années du dispositif et à une relecture de la convention-type des modifications ont été apportées à cette convention.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- Préambule, 2<sup>ème</sup> paragraphe : ajout de la mention « Cette aide sera financée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie les 3 premières années de la convention et par le Syndicat d'Eau les 2 dernières. »
- Article 2, 2<sup>ème</sup> tiret : remplacement de la phrase « Fertilisation minérale limitée à 70U/ha » par la phrase « Fertilisation minérale azotée limitée à 70U/ha ».
- Article 5, remplacement de la phrase « l'animateur « protection de la ressource en eau » » par « un agent du Syndicat ».
- Annexe 1, ajout du paragraphe :

« Cocher la case correspondant à votre situation :

£ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)

£ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis. »

- Annexe 3 : changement de la mention « animateur BAC » par « L'agent ayant effectué le contrôle »

Considérant :

- que le Syndicat du Caux Central doit agir pour la restauration de la qualité de l'eau du captage Grenelle d'Héricourt en Caux

- que la présence d'herbe dans les axes de ruissellement permet de filtrer les eaux avant leur infiltration vers la nappe

- que le concept de PSE a été accepté et voté au bureau syndical du 19 Septembre 2019

Il est demandé au Comité Syndical de :

- Approuver les modifications annulant et remplaçant la convention-type

- Habilitier le Président à signer des conventions et leurs annexes avec les exploitants

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Question n°11 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE DE RECETTES - BUDGET ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

La régie ayant été créée par la délibération n°2013-05-65 du Comité Syndical du 18 Juin 2013 ;

La régie ayant été modifiée par la délibération n°2016-08-85 du Comité Syndical du 14 Décembre 2016, celle-ci doit être modifiée sur demande expresse de Madame HENRY,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire, en date du 12 Mars 2020 ;

Considérant :

- Que par une délibération du 18 Juin 2013, le Comité Syndical avait procédé à la mise en place de la régie de recettes « Assainissement non collectif » afin de permettre l'encaissement du produit des contrôles ANC,
- Que par une délibération du 14 Décembre 2016, le Comité Syndical avait modifié la régie de recettes « Assainissement non collectif » afin d'élargir les types d'encaissement (CB) + élargissement des contrôles
- La nécessité de modifier plusieurs dispositions au sein de cette régie,
- Qu'il convient donc de prendre une nouvelle délibération en annulant et remplaçant la décision précédemment prise dans le cadre de cette régie.

ARTICLE 1 – Cette délibération remplace la délibération n°2016-08-85 prise en date du 14 Décembre 2016 par le Comité Syndical du S.M.E.A du Caux Central visant à créer une régie de recettes « Assainissement non collectif ».

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès du service d'assainissement non collectif du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central.

ARTICLE 3 – Cette régie est installée au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, 41 Rue de l'Etang, BP 38, 76190 Yvetot.

ARTICLE 4 - La régie fonctionne depuis le 28 Juin 2013, elle a été élargie au 01<sup>er</sup> Janvier 2017 avec de nouveaux contrôles d'assainissement non collectif. Il convient de mettre en place le mode d'encaissement « virement bancaire »

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Contrôle vente ANC ;
- 2° : Contrôle de bon fonctionnement ANC ;
- 3° : Contrôle de conformité ANC.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ;
- 3° : Carte Bleue ;
- 4° : Virement bancaire sur le compte DFT-net du syndicat du Caux Central

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu P1RZ – ou d'une quittance valant facture.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service DFT de la DRFIP (condition nécessaire à l'encaissement par CB).

ARTICLE 8 : l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 40 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200€

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable de la Trésorerie d'Yvetot le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable de la Trésorerie d'Yvetot et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il est demandé au Comité Syndical de :

- D'approuver l'élargissement de la régie de recettes du budget d'assainissement non collectif,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

**Informations diverses :**

Yvetot le 12 mars 2020



LE PRESIDENT  
F. ALABERT

